

AGENTS CONTRACTUELS EN CDI

Par courriel du 28 janvier 2016, nous vous informions des nouvelles dispositions concernant les agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le décret du 29 décembre 2015 (décret n° 2015-1912) modifie les dispositions relatives au contenu des CDI prévues par le décret du 15 février 1988 (n° 88-145).

En conséquence, tous les CDI **en vigueur au 1^{er} janvier 2016** doivent obligatoirement être complétés **par avenant** (modèle proposé en PJ), et préciser les mentions suivantes (si elles ne figurent pas dans le contrat initial) :



- * l'article de la loi du 26 janvier 1984 sur le fondement duquel il est établi ainsi que l'alinéa,
- * la date d'effet du contrat,
- * la définition du poste (*cf. la fiche de poste par exemple*),
- * la catégorie hiérarchique (A, B, C) dont l'emploi relève,
- * les conditions d'emploi (ARTT, congés, etc. => *cf. le règlement intérieur ou délibération par exemple*),
- * la rémunération,
- * les droits et obligations.

⇒ Ces modifications doivent **OBLIGATOIREMENT** être apportées **au plus tard le 30 juin 2016**.

⇒ Cet avenant est à **transmettre au contrôle de Légalité** puis au **CDG12**.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'il est désormais nécessaire d'établir un certificat de travail, à remettre à l'agent contractuel (CDD ou CDI) lors de sa cessation de fonctions. A cet effet, nous vous transmettons un modèle de certificat de travail.

Pour toute question, Madame Adeline VERNHES (adeline.vernhes@cdg-12.fr) reste à votre disposition.